



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ANNEXES
AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES
GENS DU VOYAGE DE LA MEUSE 2020-2026**



Octobre 2020

Catho
Ingenierie sociale

SOMMAIRE

1) Glossaire.....	3
2) Boîte à outils.....	10
<i>A- Accueillir les gens du voyage : les aires d'accueil, les aires de grands passages.....</i>	<i>11</i>
<i>B- La gestion des aires d'accueil.....</i>	<i>18</i>
<i>C- Les terrains familiaux.....</i>	<i>20</i>
<i>D- Prise en compte des gens du voyage dans les documents d'urbanisme.....</i>	<i>23</i>
3) Quelles solutions d'accueil pour les gens du voyage ?	25
(résumé à l'usage des maires, présidents d'EPCI et porteurs de projets)	
4) Le stationnement spontané (obligations)	27
5) Mémento : procédures en cas de stationnements illicites	29

1) GLOSSAIRE

Source : FNASAT – Habitat permanent en résidence mobile (2016)

Gens du voyage

Les gens du voyage, au sens de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sont les personnes qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile. Malgré la suppression de la loi de 69 cette dénomination est restée (*notamment pour maintenir les effets de la loi Besson*). Il s'agit d'une catégorie administrative liée au mode d'habitat sans connotation ethnique ou communautariste, conformément aux principes de la Ve République. Étant considérées comme personnes « sans domicile stable », elles ont l'obligation d'avoir une élection de domicile pour accéder à certains droits.

Néanmoins, ce terme juridique est presque systématiquement utilisé pour désigner des populations hétérogènes (« *Tsiganes* », « *Manouches* », « *Gitans* », « *Yéniches* », « *Roms* », « *Voyageurs* », *termes faisant référence aux origines ethniques ou traditions culturelles*) pour lesquelles des similitudes dans leurs modes de vie peuvent être constatées : l'habitat permanent en caravane et la vie en famille élargie. Ces modes de vie sont souvent opposés à celui des sédentaires, en habitat non mobile et en famille nucléaire. Il convient d'insister sur le fait que tous les gens du voyage ne sont pas tsiganes et inversement.

Dès lors, parler des gens du voyage revient à nommer une population très diverse dans laquelle devraient être comprises, conformément au cadre législatif de cette catégorie administrative, des personnes ayant elles aussi un habitat permanent en résidence mobile (*travailleur saisonnier habitant en camion, personne retraitée en camping-car...*).

Cette première difficulté de définition, entre une construction des politiques publiques et une perception sociétale, renvoie à l'histoire et au rapport entretenu par la société française à des minorités dont les modes de vie diffèrent de celui du reste de la population.

Groupe familial

Un groupe familial s'entend comme une entité composée de plusieurs ménages résidant ou itinérant pour un temps plus ou moins long, ou partageant le même espace de vie. Le groupe n'est pas composé d'un ensemble de ménages homogènes, il peut se réduire, augmenter, se défaire ou se recomposer selon des facteurs économiques, sociaux, culturels, familiaux... Il se constitue pour des raisons circonstancielles et/ou stratégiques.

Ce terme est à préférer à ceux de « clan » ou de « communauté » à connotation globalisante, donc réductrice, voire discriminatoire.

Habitat

L'habitat désigne l'abri d'une espèce (*animal ou être humain*) dans sa définition la plus large. C'est un espace organisé dans un environnement particulier, un espace vécu et symboliquement marqué.

Pour Perla Serfaty-Garzon c'est la demeure définie en un lieu qui « *permet le retrait et ouvre sur des horizons, elle organise un univers à partir duquel l'habitant rayonne, va et vient, fait l'expérience du voyage ou de l'exil, mais aussi celui du retour et de l'attachement* ».

Mode de vie

Le mode de vie en sociologie, est la façon dont une personne ou un groupe vit. Cela inclut ses types de relations sociales, sa façon de consommer, sa façon de se divertir, de s'habiller. Un mode de vie reflète également l'attitude d'un individu, ses valeurs, sa façon de voir le monde dans lequel il vit. Pour les habitants permanents de résidence mobile, au-delà du type d'habitation, il peut englober les pratiques de mobilité, la vie en famille élargie, le sentiment d'appartenance au « monde du voyage ».

Mode d'habitat

Le mode d'habitat, terme introduit par la loi ALUR du 24 mars 2014, n'a pas de définition juridique. Il fait référence à l'ensemble des possibilités d'habitation : de l'habitat dit ordinaire en logement (*maison, appartement*) à l'habitat alternatif (*yourte, cabane, caravane, péniche, habitat troglodyte...*).

Hébergement

L'hébergement est une prérogative des politiques publiques, qui repose sur le principe juridique de l'accueil immédiat et inconditionnel (*article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles*).

C'est aussi une pratique privée, qui renvoie à l'action de loger provisoirement quelqu'un d'extérieur sous son toit. Dans ce cas, il relève du choix et de l'intimité de la personne qui héberge. Cette possibilité est néanmoins limitée pour les personnes logées ou hébergées dans la sphère publique (*locataires de logements sociaux, personnes elles-mêmes hébergées dans un foyer, un centre, résident d'aire d'accueil...*).

La pratique de l'hébergement est appréhendée institutionnellement comme une situation hors-norme impliquant l'accès à terme de l'hébergé à un logement autonome. Elle suppose une relation hiérarchique entre l'hébergeant et l'hébergé, « dominé » par rapport à celui qui le reçoit. Cette représentation occulte la diversité des pratiques et du rapport à l'hospitalité selon les cultures. L'hospitalité peut être considérée comme un devoir, n'impliquant pas de limite de temps, et n'ayant pas un sens de charité. L'hébergé occupe ainsi une place qui n'est pas inférieure et qui repose davantage sur l'échange (*contribution aux tâches, au budget, voire prise en charge du foyer*).

L'habitat en résidence mobile, souvent indissociable de la vie en famille élargie, se traduit par la pratique récurrente de l'hébergement. Sur un terrain il peut y avoir cohabitation de ménages avec des statuts d'occupation différents (*propriétaires et hébergés*) qui ne reflètent pas toujours le rapport social et économique des personnes à leur lieu de vie en termes d'appropriation, d'implication, de gestion et d'entretien.

Habitat adapté

La notion d'habitat adapté qualifie des opérations publiques d'aménagement ou de construction associées à une démarche adaptée. Elles sont destinées à des ménages rencontrant des difficultés, non seulement économiques mais aussi relatives à leurs besoins non satisfaits dans le logement ordinaire. L'habitat adapté consiste à proposer un loyer et des charges maîtrisés, des configurations de logement spécifiques, une gestion locative adaptée, ou encore un accompagnement. Ces opérations supposent une ingénierie de projet dédiée.

Résidence mobile (*constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs*)

Une résidence mobile pour les gens du voyage est entendue comme un habitat permanent et « traditionnel » (*article 1er de la loi Besson du 5 juillet 2000, repris dans le code de l'urbanisme*). Il n'y a pas de définition juridique précisant ce qu'elle recouvre : caravane, roulotte, péniche, etc. Malgré ce flou, elle est entendue comme une caravane à usage particulier. En conséquence, dans le code de l'urbanisme, la résidence mobile est distinguée de la caravane (*dédiée au loisir*) en termes d'installation et soumise à un régime

d'autorisation différent. C'est le seul type d'habitation réservé juridiquement à une catégorie de population.

Caravane

Dans son acception commune, la caravane est une remorque destinée à un usage temporaire ou permanent, tractée pour être déplacée. Sa définition juridique la restreint à un usage de loisirs (*article R. 111-47 du code de l'urbanisme*). Pour les gens du voyage, la caravane peut être le seul élément d'habitation ou bien n'en former qu'une partie. Elle peut correspondre à une pièce donc à un usage précis (*en comparaison avec un logement ordinaire*) : caravane-cuisine, caravane-chambre ou encore caravane-salle de bains. Néanmoins, pour ces personnes, la caravane est juridiquement définie comme «résidence mobile» constituant leur habitat permanent.

Construction légère

Une construction légère est une construction sans fondation, pouvant ainsi être transportée et souvent réalisée dans d'autres matériaux que le béton, la brique, la pierre, etc. Dans le code de l'urbanisme, le chalet, la cabane, le bungalow sont considérés comme des constructions légères, dites habitations légères de loisirs. Elles sont assimilées à des constructions dès lors qu'elles sont installées hors d'un équipement de loisirs. Sous certaines conditions, une construction légère peut être considérée comme une résidence démontable.

Résidence démontable

Une résidence démontable est définie juridiquement comme telle quand l'installation est « sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonome vis-à-vis des réseaux publics » (*article R. 111-51 du code de l'urbanisme*). Elle doit être destinée à l'habitation et occupée au titre de résidence principale au moins huit mois par an. La résidence démontable et ses équipements extérieurs doivent, « à tout moment, être facilement et rapidement démontables ».

Mobil-home

Le mobil-home est un type d'habitation de forme rectangulaire posé sur un châssis remorquable. À la différence de la caravane, il n'est pas autorisé à circuler sur la voie publique : il doit être déplacé sur un plateau. Il est juridiquement considéré comme une résidence mobile de loisirs installée sur un terrain à cette destination (parc résidentiel de loisirs, camping) et assimilé à une construction lorsqu'il est installé en dehors (*article R. 111-41 du code de l'urbanisme*).

Construction en dur

Une construction en dur est édiflée sur fondation de maçonnerie, elle a une vocation pérenne.

Logement social adapté à la résidence mobile

Le logement social adapté à la résidence mobile est souvent financé en PLAI¹ ou en PSLA. Les opérations de ce type prennent couramment la forme de maisons, à côté desquelles sont prévues des places pour installer une à deux caravanes par ménage. Le tout a une forme d'habitat mixte, et pourrait être qualifié de terrain familial social, même si cette terminologie n'est aujourd'hui jamais utilisée.

¹ **PLAI** : Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PSLA : Prêt Social Location-Accession

Terrain familial locatif public

Le terrain familial locatif des collectivités est un terrain familial en location qui ne peut être réalisé que par une collectivité. N.B. : la loi ELAN élargit les compétences des opérateurs HLM. Ils peuvent désormais être compétents pour créer, aménager, entretenir et gérer les terrains familiaux. L'État finance uniquement l'aménagement des places dédiées à l'installation de résidences mobiles à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe (*dans la limite de 15 245 euros par place de caravane*). Ces modalités sont fixées par la circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003. La forme de l'habitat régulièrement observée est à dominance caravanes. Cela n'empêche pas la collectivité de réaliser à ses frais des bâtis individualisés donnant lieu à une forme d'habitat mixte.

Aire permanente d'accueil

Une aire permanente d'accueil a vocation à accueillir des petits groupes d'habitants de résidence mobile. Sa capacité (*nombre de places*) est définie dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage. La durée de séjour des ménages est préconisée entre trois et cinq mois avec possibilité de dérogation. Un règlement intérieur encadre son fonctionnement.

Aire de grand passage

Une aire de grand passage a vocation à accueillir des grands groupes de personnes dans le cadre de «rassemblements traditionnels ou occasionnels» (*article 1 de la loi Besson de 2000*). Sa capacité est comprise entre cinquante et deux cents résidences mobiles. La durée de séjour est courte. Une convention d'occupation temporaire est signée à l'arrivée des groupes.

Place / emplacement (pour résidences mobiles)

Une place pour une résidence mobile est destinée à son installation. Elle se distingue d'une place de stationnement pour un véhicule. Un emplacement est constitué de deux places pour résidences mobiles. Ces termes sont utilisés dans le cadre des financements pour la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou de terrains familiaux publics.

Statut d'occupation

Le statut d'occupation est une notion juridique qui définit le lien entre les ménages et leur résidence principale. Il détermine la relation contractuelle (*bail, titre de propriété*) entretenue par l'habitant avec son habitation et les droits qui en découlent. Sont distingués différents statuts : la propriété occupante, la location libre, celle en logement social, en terrain familial pour l'habitat en résidence mobile, en meublé, etc. L'occupation peut être illégale, les habitants n'ont donc pas de statut d'occupation reconnu, il s'agit de l'occupation sans droit ni titre. Elle peut aussi être précaire comme sur une aire d'accueil ou dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

Parcours résidentiel

Le parcours résidentiel s'entend comme le changement d'habitation et de statut d'occupation, selon les différentes situations sociales, économiques et familiales qu'un ménage peut rencontrer. Pour les habitants de résidence mobile, il se compose à la fois des lieux où ils peuvent habiter et de la nature de leur installation (*individuelle ou collective, statut d'occupation, forme de l'habitat...*). Leur parcours résidentiel apparaît souvent plus fluctuant que celui de personnes dans le logement ordinaire, notamment dans son sens ascensionnel souhaité. D'une part, ce parcours est entravé par la réglementation et par l'insuffisance quantitative et qualitative de l'offre adaptée. D'autre part, les facteurs déterminant les choix résidentiels sont particulièrement liés aux relations que le ménage entretient avec d'autres membres de son entourage. Ces éléments peuvent amener des personnes, à une étape dite stabilisée de leur parcours, à faire des choix

résidentiels qui ne seront pas toujours compris (*aux yeux d'un bailleur, d'une structure accompagnante...*). Cela peut être le cas lors du retour d'un ménage auprès de membres de la famille élargie, sur un terrain avec une occupation précaire, après avoir accédé à un habitat adapté individualisé.

Polygone de vie

Le polygone de vie est une notion géographique que Jean-Baptiste Humeau applique aux pratiques des gens du voyage. Il le définit comme un espace déterminé par : « *l'ensemble des lieux de stationnement ou de séjour prolongé (voire de résidence durable et de sédentarisation) des caravanes d'une famille du voyage qui, tout au long d'une année, constituent les bases géographiques de l'espace parcouru.* »

Les dimensions de cet espace parcouru varient d'un groupe, d'une famille ou d'un ménage à l'autre. Cet espace géographique est celui où le capital relationnel des personnes est le plus développé. Jean-Baptiste Humeau a observé un phénomène de rétractation du polygone de vie, lié à une réduction de la mobilité et du nombre de lieux d'ancrage.

Ancrage

L'ancrage est un terme utilisé initialement dans la marine, pour définir le port d'attache. Ce terme s'applique au territoire où une famille habite de manière régulière, où elle a ses repères, ses principales activités sociales et économiques. Il ne se concrétise pas toujours par une installation pérenne sur un terrain, même si celle-ci est la réponse attendue à l'ancrage. Quel que soit le lieu d'habitat, le territoire d'ancrage est celui du retour en cas d'itinérance. Certaines familles dont le mode de vie repose essentiellement sur l'itinérance peuvent avoir plusieurs lieux d'ancrage.

Sédentarisation

La sédentarisation est un processus d'évolution du mode d'habitat et de vie vers la sédentarité. Celle-ci désigne à la fois un état en habitat fixe et un mode de vie caractérisé par la faiblesse ou l'absence de déplacements. Parler de « gens du voyage sédentarisés » sous-entend que l'habitat-caravane et l'itinérance ont vocation à disparaître. Or, même s'il n'y a plus de mobilité, le maintien de la résidence mobile empêche de parler de sédentarité.

Une dimension historique est également à prendre en compte : le terme de « sédentarisation » est rejeté car vécu comme un processus subi au regard de politiques publiques ayant visé à sédentariser de manière contrainte un certain nombre de ménages. Le terme d'ancrage est donc à privilégier, d'autant plus que la pertinence de l'opposition sédentarité/nomadisme est à relativiser. Le rapport à la mobilité a notablement évolué dans la société : il est moins lié au type d'habitat qu'à des facteurs tels que l'activité professionnelle, les capacités financières ou le capital culturel.

Politique de l'accueil des Gens du voyage

L'accueil est la réponse au besoin de séjour d'habitants de résidences mobiles de passage dans le territoire. La politique de l'accueil est fixée par la loi Besson du 5 juillet 2000. Elle oblige chaque département à l'élaboration d'un document dédié : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage. Ce dernier, selon les besoins, désigne les collectivités et leurs obligations en matière de création d'équipements publics. Il existe différents équipements obligatoires pour l'accueil de petits ou de grands groupes : les aires permanentes d'accueil encadrées par un règlement intérieur et les aires de grands passages encadrées par une convention d'occupation. Les ménages s'installent selon les conditions fixées, en contrepartie du paiement de l'emplacement et des charges (*eau, électricité*). Conformément à la vocation temporaire de leur installation, ils ont un statut d'occupation précaire.

Pour une collectivité, l'obligation d'accueil s'ajoute à celle en matière d'habitat. Les politiques locales généralistes (*urbanisme, habitat et logement*) doivent prendre en compte l'habitat en résidence mobile selon les principes de non-discrimination et de mixité sociale.

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées est une disposition du code de l'urbanisme (*article L.151-13*). Elle permet, à titre exceptionnel, de délimiter dans le document d'urbanisme ce type de secteurs, dans des zones naturelles, agricoles ou forestières. Les constructions, la réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs ou bien l'installation de résidences démontables peuvent y être autorisées sous conditions. Cette disposition est souvent qualifiée de pastillage ou encore de micro-zonage.

Pastillage / micro-zonage

La technique de pastillage ou de micro-zonage dans les documents d'urbanisme était utilisée pour gérer la présence de constructions et d'installations destinées à l'habitation dans des zones où la destination du sol n'était pas prévue pour cet usage. Les secteurs bâtis isolés ont ainsi souvent été régularisés dans des zones agricoles ou des zones naturelles. Cela permettait notamment des extensions et des aménagements des maisons concernées. La loi Alur est venue encadrer strictement le pastillage dans les zones agricoles et naturelles. Cette pratique, limitée désormais aux Stecal, est maintenant exceptionnelle et nécessite l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Prêt locatif aidé d'intégration (PLAi)

Le prêt locatif aidé d'intégration s'est substitué au PLATS (prêt locatif aidé très social). C'est un prêt destiné au financement des logements sociaux des ménages cumulant difficultés économiques et sociales, et qui se trouvent souvent exclus des filières classiques d'attribution de logement. Les revenus des ménages locataires ne doivent pas dépasser 60 % des plafonds de ressources pris en compte pour l'accès au logement social classique (PLUS), sauf dérogation du préfet de département.

Prêt social de location-accession (PSLA)

Le prêt social de location-accession est un prêt conventionné délivré au bailleur pour la construction d'un logement qui fera l'objet d'un contrat de location-accession avec un locataire accédant. Avec ce type de contrat, le locataire accédant entre dans les lieux en tant que locataire et son loyer est constitué d'une part de loyer plafonné et d'une part acquisitive. Cette dernière lui permet de se constituer un apport personnel qui viendra en déduction du prix de vente.

Résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Les opérations de résorption de l'habitat insalubre sont des opérations publiques, sous maîtrise d'ouvrage locale (*portée par la collectivité ou un mandant, en général bailleur social*), bénéficiant de financements de l'État (*40% à 100% du coût total, dans le cas de résorption de bidonvilles*). Ce dispositif vise le traitement de l'insalubrité irrémédiable par une procédure d'acquisition publique - principalement sous la forme d'une déclaration d'utilité publique - de terrains ou d'immeubles impropres à l'habitation, dans une optique finale de protection, de relogement et d'amélioration des conditions de vie des occupants.

Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous)

Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale est une démarche d'ingénierie associant localement des équipes pluridisciplinaires (*technique et sociale*) afin de concevoir et mettre en œuvre des solutions de logement

adaptées aux besoins de personnes défavorisées. C'est un outil du PDALHPD² pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce plan.

Une Mous suppose la mobilisation d'un large panel de solutions (*juridiques et financières*) pour assurer les volets technique et social. Les Mous sont généralement conduites sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Le taux de subvention de l'État est fixé à 50% maximum de la dépense hors taxes.

² **PDALHPD** : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Publics Défavorisés

2) BOÎTE À OUTILS

Accueillir les gens du voyage sur des lieux adaptés
Définir, programmer et accompagner des opérations d'habitat

Approches techniques de solution opérationnelles



Terrain familial Luc Monnin, architecte



Aire-d'accueil Luc Monnin, architecte

A- Les lieux d'accueil des gens du voyage

a) LES AIRES D'ACCUEIL

1. Objectifs

Les aires d'accueil pour les Gens du Voyage sont des équipements publics. Depuis l'adoption de la loi 2000-614 dites "Besson 2", elles participent de la diversité de l'habitat sans constituer de logement. Elles sont destinées à un usage permanent, partagé par plusieurs ménages utilisateurs qui peuvent s'y relayer dans le respect d'un règlement intérieur appliqué, tout au long de l'année. A ce titre, elles doivent être considérées et conçues comme les lieux de l'habitat des Gens du Voyage non sédentaires sans pouvoir devenir leur lieu de résidence.

Il en résulte qu'outre les installations permettant l'accueil des gens du voyage stricto sensu, ces sites comprendront les locaux administratifs nécessaires aux gestionnaires. Si, par ailleurs, ils ne sont pas à proximité des services sanitaires ou sociaux, ils devront permettre, en usages partagés entre les divers intervenants, l'exercice des permanences principales en termes de santé publique (PMI, CMS, ...).

Les premières questions qui s'imposent alors sont celles de la localisation du futur projet ainsi que celle de la taille pertinente des équipements à réaliser sur ce territoire d'accueil.

2. Principes de localisation

Suivant la loi du 5 juillet 2000, ces équipements participent de la diversité de l'habitat. Ils doivent donc obligatoirement être inscrits sur des sites possédant cette vocation dans les documents d'urbanisme. C'est à dire les zones U, ou éventuellement par anticipation certaines zones AU des PLU. Il faudra néanmoins éviter les révisions de circonstances qui inscrivent de telles zones limitées à une ou deux parcelles hors tout devenir urbain.

La réalité de l'adéquation à l'usage doit toujours être posée. Il est inutile d'aller réaliser une aire excentrée des lieux réellement pratiqués par les gens du voyage sous peine de voir perdurer le stationnement sauvage. Elles ne nécessitent pas une recherche au cœur des noyaux urbains qui serait mal vécue par les 2 parties. C'est souvent en périphérie des zones de vie que se trouvent les opportunités techniques et sociales les plus pertinentes et techniquement les plus faciles à inscrire dans des logiques de développements urbains cohérents.

3. Niveau qualitatif d'équipement à réaliser

La loi 2000-614 a généré de nombreuses réalisations. Désormais, il est possible de poser sur un échantillon représentatif une analyse des pratiques et attentes réelles des gens du voyage utilisateurs des aires d'accueil. Lesquelles ont permis de faire évoluer le cahier des charges construit sur la réponse effective aux besoins par-delà les normes techniques.

Le travail de définition qualitative des lieux affectés aux gens portera sur l'échelle de la famille au sein d'une structure familiale élargie parfois appelée (*à tort*) "clan". A ce titre, le terme adéquat et pertinent en gestion des parties affectées est plutôt celui "d'emplacement d'accueil" qui définit l'échelle d'un couple au sein de son groupe familial. La taille réglementaire est théoriquement comprise entre 15 et 50 places³. Toutefois, c'est vers les besoins locaux qu'il faut orienter les réalisations nouvelles. Deux tailles critiques apparaissent alors :

³ Échelle dépassée sur 2 sites de l'Oise, lesquels sont pour partie de ce fait, en dysfonctionnement.

- Une taille minimale pour ces projets s'établirait à 5 emplacements (*soit 10 places telles qu'elles sont normalisées dans les décrets de juin et juillet 2001*). Échelle en dessous de laquelle on risque de multiplier les stationnements sauvages des membres du groupe familial qui n'auraient pas trouvé place sur le site. La taille moyenne des groupes circulants est de 8 ménages sans excéder 15 en dehors des évènements exceptionnels (*mariages, décès...*) ou des organisations en "grands passages".
- La taille maximale à retenir est de 20 emplacements (*soit 40 à 45 places telles qu'elles sont normalisées dans les décrets de juin et juillet 2001*). Soit de 2 à 3 groupes familiaux répartis sur au moins 2 zones différenciées de stationnement d'une même aire d'accueil.

Au-delà, on entre dans des logiques d'équilibres de conflits et d'alliances qui multiplient de façon exponentielle les coûts de gestion⁴ sans assurer la pérennité des sites.

L'emplacement en lui-même devra apparaître comme l'espace vie d'une famille. Il ne devra donc pas être surdimensionné (*180-200m² compte tenu de l'évolution des équipements constatable*) ce qui permet d'éviter un accueil excessif sur un seul emplacement et une usure prématurée des équipements.

- Les surfaces nécessaires à réaliser pour ces opérations varient de 3 000m² à 7 000m² d'assiette utile plane, y compris les traitements paysagers indispensables à leur pérennité.

Les aires d'accueil pour les gens du voyage sont des établissements recevant du public et sont soumises aux contraintes prévues pour ces lieux, notamment en ce qui concerne la sécurité et les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

4 L'inscription dans le site

Les besoins en réseaux urbains ou équipements associés

Une aire d'accueil pour les gens du voyage reçoit de façon permanente des groupes familiaux en situation de résidence principale momentanée. Cela se traduit par la possession de la part de chaque ménage des équipements indispensables à la vie quotidienne y compris en période hivernale.

Cela implique en particulier la prise en compte des besoins urbains traditionnels que sont l'éclairage public en entrée et en interne au site, l'existence de raccordement possible pour les services d'incendie et de secours, l'organisation de la collecte des ordures ménagères, le ramassage scolaire ...

Les limites avec le voisinage

Une aire d'accueil est un équipement à forte visibilité. Il est donc important que sa localisation marquée et que ses limites facilitent son intégration visuelle et sociale. Ces lieux n'étant plus destinés à l'enfermement, il faut éviter de les stigmatiser.

L'accès

Une aire d'accueil est le lieu de vie des gens qui l'occupent, elle doit donc leur permettre un libre accès de principe. Elle doit également être en mesure de gérer les arrivées et départs de ses locataires.

⁴ Entre une aire d'accueil de 15 emplacements et une de 40 emplacements (taille préconisée il y a 10 ans) les coûts moyens de gestion sont multipliés par 10 pour seulement 2 fois plus de personnes.

5. L'organisation globale

Un site "idéal" de 12 emplacements⁵ (soit 24/25 places telles qu'elles sont normalisées dans les décrets de juin et juillet 2001), échelle la plus cohérente en gestion, correspond à l'accueil potentiel de 2 groupes familiaux circulants en même temps sur un même lieu.

Il faut inclure, dans le projet, les lieux nécessaires à la bonne réalisation sur place des missions des associations ou services sociaux. Cela se traduit par une implantation visible mais hors des zones de vie pour les véhicules de ces structures.

Principe d'organisation générale

Une aire d'accueil pour les gens du voyage est un lieu complexe au sein duquel des familles aux sens classiques et cellulaires du terme gèrent l'ensemble de leur vie quotidienne. Elles doivent pouvoir y réguler sans violence les conflits inhérents à la vie sociale. À ce titre les espaces extérieurs relèvent à la fois du domaine public et privé.

Les équipements communs

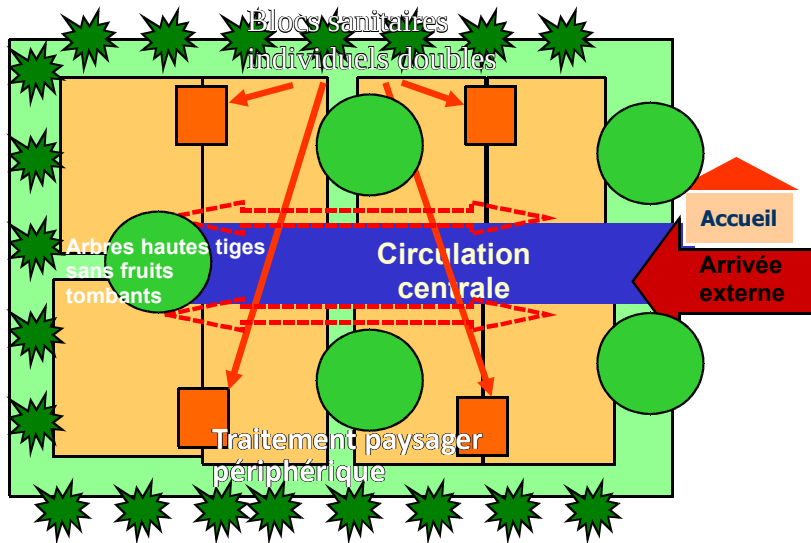
Ce sont des réalisations nécessaires à une bonne gestion du site et à la responsabilisation de ses usagers. Compte tenu de l'appropriation des espaces par les habitants, leur localisation proche de l'entrée est préférable.

- Accueil des usagers
Avant d'accéder aux emplacements de stationnement ou en préalable à leur départ, il est indispensable que les usagers puissent régler leur situation administrative avec le gestionnaire. À cet effet, il sera prévu un bureau, qui peut être partagé avec les permanences sociales.
- Comptage des fluides
La responsabilisation des usagers passe par l'identification de leurs coûts afin qu'ils puissent les assumer. Cela passe par des installations de distribution fiables, non *piratables* et un comptage facile des consommations d'électricité et d'eau.
- Accès internet
Aujourd'hui les voyageurs dans leur quasi-totalité utilisent les réseaux sociaux via internet. Cet accès est essentiel pour tous ceux qui travaillent, et pour tous ceux qui effectuent leurs démarches liées aux services publics en ligne.
- Le végétal
Une aire d'accueil n'est pas simplement un ensemble d'espaces de stationnements, la végétalisation est une clé de réussite de ces projets

L'espace entre les emplacements

Une aire d'accueil n'est pas un parking et la limite entre emplacements ne peut se limiter à une peinture. Il faudra prévoir une matérialisation par des éléments structurants et propres à empêcher le stationnement sauvage tout en concourant au bon fonctionnement général et à la qualité du cadre de vie.

⁵ Si les décrets prévoient qu'il est possible d'aller jusqu'à 49 places pour bénéficier de l'appellation aire d'accueil, une approche gestionnaire responsable incite à ne pas dépasser 32 places. Dans le cas où l'on dépasse cette taille les coûts de gestion croissent de façon exponentielle.



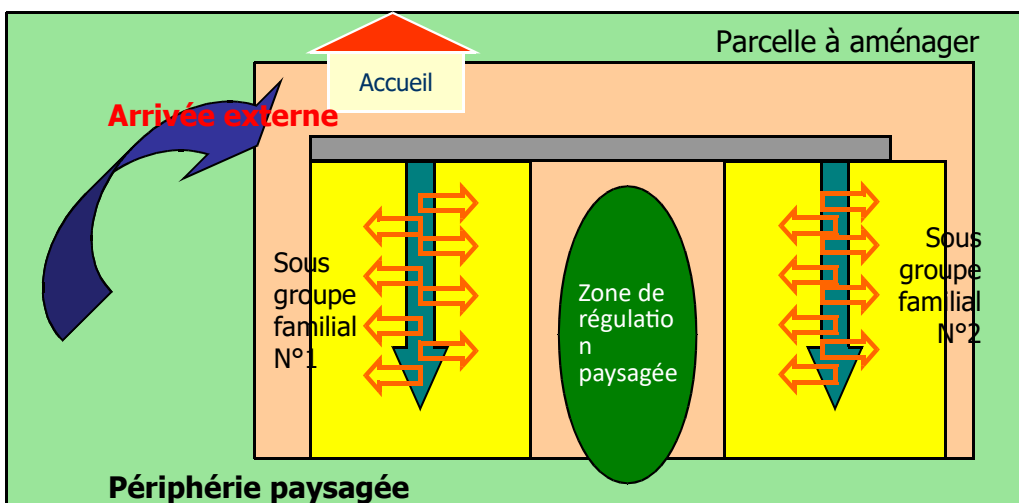
Principes de composition

Dans la situation d'un seul groupe itinérant de taille moyenne, la composition de l'aire peut se schématiser de façon simple en prenant en considération le seul usage courant.

Avec une approche telle que décrite ci-dessus, la gestion quotidienne est souvent restreinte à un temps de contrôle et d'animation. L'enjeu principal est d'éviter les détournements d'usage de l'aire avec des groupes qui chercheraient à construire un ancrage territorial et limiteraient l'aire à leur seul usage.

On constate que ce schéma théorique permet de réaliser des aires d'accueil à gestion simplifiée mais néanmoins efficiente. Elle sera insuffisante dès que l'on dépasse une certaine échelle.

En effet, l'approche de ces équipements doit être complexifiée dès que l'on dépasse 25 places et l'échelle d'un groupe familial courant. C'est alors que doit se penser une approche dé-densifiée des espaces de vie de façon à générer des sous-ensembles régulateurs. La réponse s'organise alors plutôt suivant le dessin ci-dessous.



L'aménagement d'un emplacement

Besoins de surface libre

Dans la pratique de l'habitat caravane, le non bâti inclut une part importante d'espace privé qu'il importe de sauvegarder si l'on veut que les usagers assument les lieux qui leur sont loués.

- Le stationnement de la caravane et de ses annexes

La qualité du stationnement de la caravane est un facteur essentiel pour la réussite d'une aire d'accueil. Son sol doit être en matériau dur non gravillonneux et peu réfléchissant.

- Une bande verte arrière

Les Gens du voyage possèdent presque tous des animaux domestiques qu'il faudra subir sur les espaces communs si rien d'autre n'est prévu ailleurs pour les y installer.

Équipements individuels

Au-delà des conditions de stationnement, l'aire d'accueil doit répondre aux besoins de chaque ménage, sur son emplacement, en lui fournissant l'ensemble des prestations sanitaires et de confort de vie qu'est en droit d'attendre tout locataire de son habitat.

Protection des personnes

De par leurs pratiques, les gens du voyage sont soumis aux aléas du climat, mais ils ont également des règles coutumières et culturelles qu'il sera indispensable de prendre en compte.

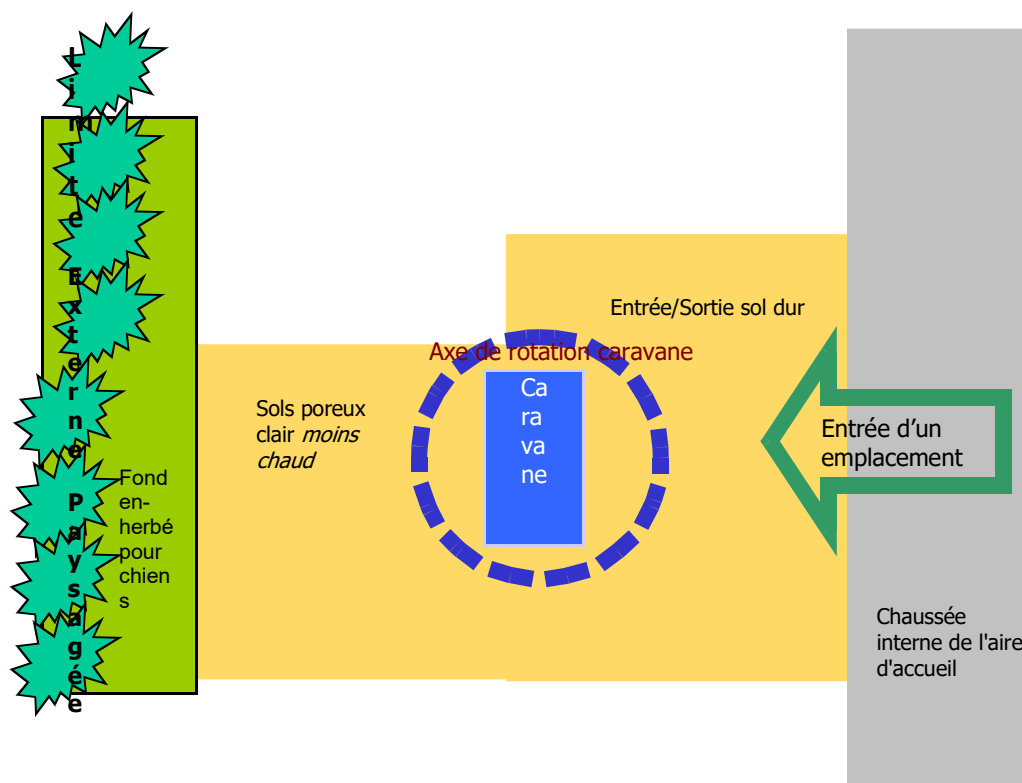
- Intempéries

L'emplacement individuel devra permettre aux utilisateurs, en plus de l'utilisation normale des équipements précités de pouvoir réaliser à l'abri de la pluie la majorité des tâches ménagères.

- Culturelles

Les pratiques séculaires des gens du voyage les ont amenés à développer des règles strictes de déambulations et d'interdits qu'il sera indispensable de respecter si l'on veut voir le futur équipement respecté.

Schéma de principe d'un emplacement



b) LES AIRES DE GRANDS PASSAGES

1. Objectifs

Les terrains de grand passage visent à accueillir de façon discontinue, sur de courtes durées (jusqu'à 15 jours) et à des périodes annoncées des grands groupes (*définis comme faisant plus de 50 caravanes, la taille cohérente pour organiser ce besoin correspondrait à un accueil de 100 à 200 caravanes*) de familles qui viennent de façon organisée sur des passages connus et récurrents.

Les modalités d'aménagement ont été nouvellement fixées par le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage. Il détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.

2. Principes de localisation

Plusieurs approches sont possibles pour ces sites qui ne peuvent pas s'insérer dans une urbanité quotidienne. Compte tenu de la durée et du nombre de ces passages sur les secteurs les plus attractifs, il est souhaitable de réserver des sites d'au moins 4 hectares⁶ plats, facilement accessibles, et sans risque pour le trafic courant aux automobiles. Hors des zones à risques, le choix des sites est ouvert à la réalité locale.

3. Niveau d'équipement à réaliser

L'accès

Compte tenu de la taille de ces groupes, **l'accès routier en est un enjeu essentiel**. Celui-ci devra limiter la dangerosité qu'engendrent les entrées et sorties de plusieurs centaines de véhicules par jour (+2000 rotations/jour pour 200 caravanes).

L'organisation globale

Ces sites provisoires sont utilisés surtout du printemps à la fin de l'été. Le traitement sous forme de prairie régulatrice des chaleurs paraît satisfaisant dans la majorité des cas. Toutefois en cas de périodes pluvieuses longues ce type d'équipement limite les capacités d'accueil.

Équipements collectifs

- **Sanitaires :**
Le décret n°2019-171 dispose que l'aire comprend un dispositif de recueil des eaux usées et un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement.
- **Électriques :**
Le décret n°2019-171 dispose qu'à l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation.

⁶ Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

B- La gestion des aires d'accueil

La gestion technique

La loi 2000-614, insiste, pour la réussite du fonctionnement et de la gestion des aires d'accueil sur la nécessité de définir :

- un mode de gestion locatif et technique ;
- l'organisation d'un accompagnement social des personnes et familles pendant la durée de leur séjour.

De plus, l'article 6 du décret 2019-1478 précise que « l'aire d'accueil est rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage permettant, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente au moins cinq jours par semaine et à une astreinte technique téléphonique quotidienne :

- 1/ La gestion des arrivées et des départs ;
- 2/ Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- 3/ L'entretien des espaces collectifs et des circulations internes ;
- 4/ La perception du droit d'usage prévu aux articles 10 du présent décret et L851-1 du code de la sécurité sociale. »

Les enjeux de la gestion

Il n'existe pas de tropisme particulier quant à la gestion de l'habitat pour les gens du voyage. Il est vrai que du fait d'un échec de conception ou en l'absence de gestion, des sites ont pu être rapidement mis hors d'usage.

Il résulte de ces constats que plus un terrain est régulièrement géré, dans l'hypothèse d'une conception correcte, moins cela coûte à la collectivité et meilleurs sont les rapports sociaux. En fonction de la capacité d'accueil, la collectivité détermine le nombre de gestionnaires nécessaire au bon fonctionnement de l'aire (*remplacement 1 ou 2 jours par semaine pour assurer une présence de 5 jours par semaine et périodes de congés ou astreintes*). Dans le cadre défini par la loi 2000-614, il est tout à fait possible d'équilibrer la gestion technique et sociale d'un tel site grâce aux redevances versées par les usagers.

Profil d'agent gestionnaire

La personne qui sera en charge du suivi d'une aire d'accueil devra être identifiée par les usagers pour lesquels le contact direct prime sur tout organigramme écrit. Il sera donc nécessaire que cette tâche soit assurée par un agent référent plutôt que de tourner d'une personne à une autre. Il conviendra qui prendra le temps du dialogue et de la réflexion.

Il sera en plus nécessaire de désigner un **élu référent** par site, capable d'être connu et de s'y rendre en personne en cas de besoin afin d'afficher le lien direct entre le gestionnaire et l'autorité locale.

Rôles

- Assurer les entrées et sorties techniques et administratives
- Réaliser l'état des lieux de l'emplacement loué
- Noter l'état civil du locataire et recenser les véhicules accueillis sur l'emplacement (*photocopie carte grise ou des papiers d'identité*)
- Présentation et lecture partagée du règlement de l'aire d'accueil

- Information sur les correspondants des services publics et commerciaux locaux ...
- Encaisser et restituer les cautions, percevoir les redevances et gérer les fluides
- Assurer la maintenance quotidienne des parties communes et non des parties privatives en rappelant les règles, si nécessaire, aux usagers
- Relayer les informations importantes (*problèmes de santé, non scolarisation...*) auprès des services compétents
- Coordonner l'usage des locaux administratifs avec les autres services (*PMI, éducation nationale, CCAS, ...*)
- Réguler autant que possible les conflits d'usage courant

Profil

- La personne en charge principale de ce poste devra réaliser ses missions auprès des gens du voyage en toute neutralité. Elle devra posséder un sens du relationnel.
- Elle devra être mesurée sans être impressionnable.
- Être capable de comprendre le fonctionnement des installations réalisées et intervenir sur les opérations courantes (*ampoules grillées, apprentissage des robinets temporisés aux usagers, ...*) ou diagnostiquer et faire intervenir les services compétents rapidement pour les problèmes plus techniques.
- Savoir organiser ses remplacements et se coordonner avec les autres agents communaux ou intercommunaux pour les périodes d'absences ou travaux ponctuels à faire faire en régie

C- Les terrains familiaux

Outre les outils classiques, deux procédures sont mobilisables pour répondre aux besoins en habitats différenciés, compatibles avec la culture des Gens du Voyage et le droit commun de l'urbanisme et de l'habitat :

- Les PLAI déjà mobilisables depuis des années permettent des financements fléchés mais doivent être portés et accompagnés dans la durée pour permettre des réponses satisfaisantes.
- Les terrains familiaux définis par une circulaire N°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté a apporté une modification dans les obligations opposables aux EPCI, en incluant la production et la gestion des terrains familiaux locatifs publics (TFLP), définis par le décret du 17 décembre 2003. Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage fixe les normes techniques. à respecter.

Si les terrains familiaux locatifs possèdent désormais une définition légale et une légitimité de programmation, leur faible taux de réalisation et de réussite depuis leur formalisation impose de les approcher avec méthode et comme un moyen plus qu'une fin. Dans ce contexte, obtenir un cadre commun impose de lister certains critères :

- Permettre le séjour régulier des groupes familiaux, sur les périodes de leurs choix.
- Permettre une élection de domicile.
- Un terrain familial locatif sera restreint à l'usage d'un seul ménage.
- Le résiduel du loyer doit-être comparable aux situations résidentielles de droit commun.

Les terrains familiaux : objectifs

Tels qu'ils ont été définis, les terrains familiaux apparaissent essentiellement comme les compléments des autres structures résidentielles destinées aux gens du voyage. Ce constat par défaut s'appuie sur les faits. Il est certain qu'en l'absence d'un lieu de vie fermé commun au groupe résidant, une parcelle isolée et seulement équipée de locaux sanitaires se verrait adjoindre au moins une pièce commune en auto-construction. Avec tous les aléas techniques et esthétiques que porte cette pratique par des gens ignorants des exigences techniques de la construction et en méconnaissance des règlements d'urbanisme.

Il résulte de ce constat que ces projets ne doivent pas être des produits isolés, mais venir en complément de PLAI. Leur utilité sera pourtant bien réelle dans les cas de résidentialisations localisées. Les logements PLAI mis en œuvre en direction des gens du voyage présentent souvent des difficultés d'usages et de voisinages. Il existe deux problèmes majeurs :

- Une utilisation des installations électriques et de l'eau potable avec des besoins en puissance et pression supérieur à leur calibrage.
- Une fragilisation des titulaires des baux qui se retrouvent seuls en charge du paiement des fluides. Coût qui peut les amener à quitter leur domicile.

Si ces logements sont associés à un ou des terrains familiaux, les usages culturels et fonctionnements familiaux peuvent être préservés tout en assurant des bonnes conditions sanitaires et financières pour les locataires. La gestion locative serait sécurisée et le loyer complété par la prise en compte des parents de passage.

Les terrains familiaux, ce qu'il est possible de financer avec cet outil :

Des aménagements sanitaires avec ou sans construction d'habitat en dur sur des terrains nus autorisés à l'habitat. Suivant la loi du 5 juillet 2000, ces équipements participent de la diversité de l'habitat. Ils doivent donc obligatoirement être inscrits sur des sites possédant cette vocation dans les documents d'urbanisme. C'est à dire les zones U ou AU des PLU, ou en zones naturelle, agricole ou forestière dans le cas de création de STECAL.

Malgré tout :

- L'amélioration de conditions de vie minimales empêche la recherche indispensable d'une vraie résolution de la situation
- Il existe des risques de réalisations d'aménagement sur des parties du territoire incompatibles avec de l'habitat (zones inondables, périmètres Seveso, cônes de bruits...)

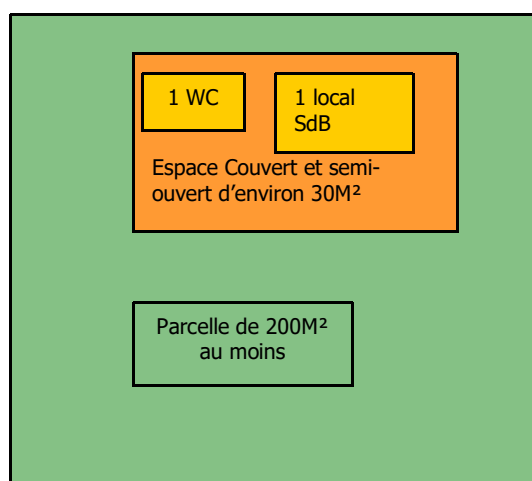
Ces hypothèses sont incompatibles avec la définition d'un habitat sain et sont susceptibles d'ouvrir une voie légale aux bidonvilles.

Cette solution permet d'envisager des aménagements sanitaires pour des familles gens du voyage désirant continuer à résider dans leur caravane sur leur territoire de référence. Ces équipements seront éligibles à financements publics dans les mêmes normes techniques sanitaires que les aires d'accueil et pour les mêmes niveaux d'aides de la part de l'État.

Cela se traduit par le diagramme de projet suivant :

Dans cette représentation, on se situe quasiment dans les minimas réglementaires pour être éligibles à cette définition de projet locatif à gestion contrôlée par un ordonnateur public.

Si l'on se réfère aux expériences de montage que nous menons actuellement, le coût d'aménagement de tels terrains oscille autour de 100 000 € par terrain familial (2 places). En parallèle à cette question fonctionnelle initiale, la création de tels terrains permettrait aux familles d'inscrire administrativement tous leurs membres sur le territoire de leur commune de référence de vie. Ce serait également une étape pour un processus résidentiel éventuel des membres de la famille qui souhaiteraient s'installer durablement.



Principes d'association, d'implantation ou de localisation

Cette caractérisation posée, il faut aborder les principes d'organisation et de localisation qui permettront de donner une cohérence urbaine et sociale ainsi qu'une durabilité à ces équipements locatifs. Comme toujours dans les problèmes d'habitat, cela amène à mixer des contraintes techniques avec des exigences culturelles et des règles de bon voisinage. C'est la question de la réalité de l'adéquation du projet à l'usage qui doit alors être posée. Cela amène non pas une, mais des possibilités de réponses qui se déclinent autour des paramètres suivants :

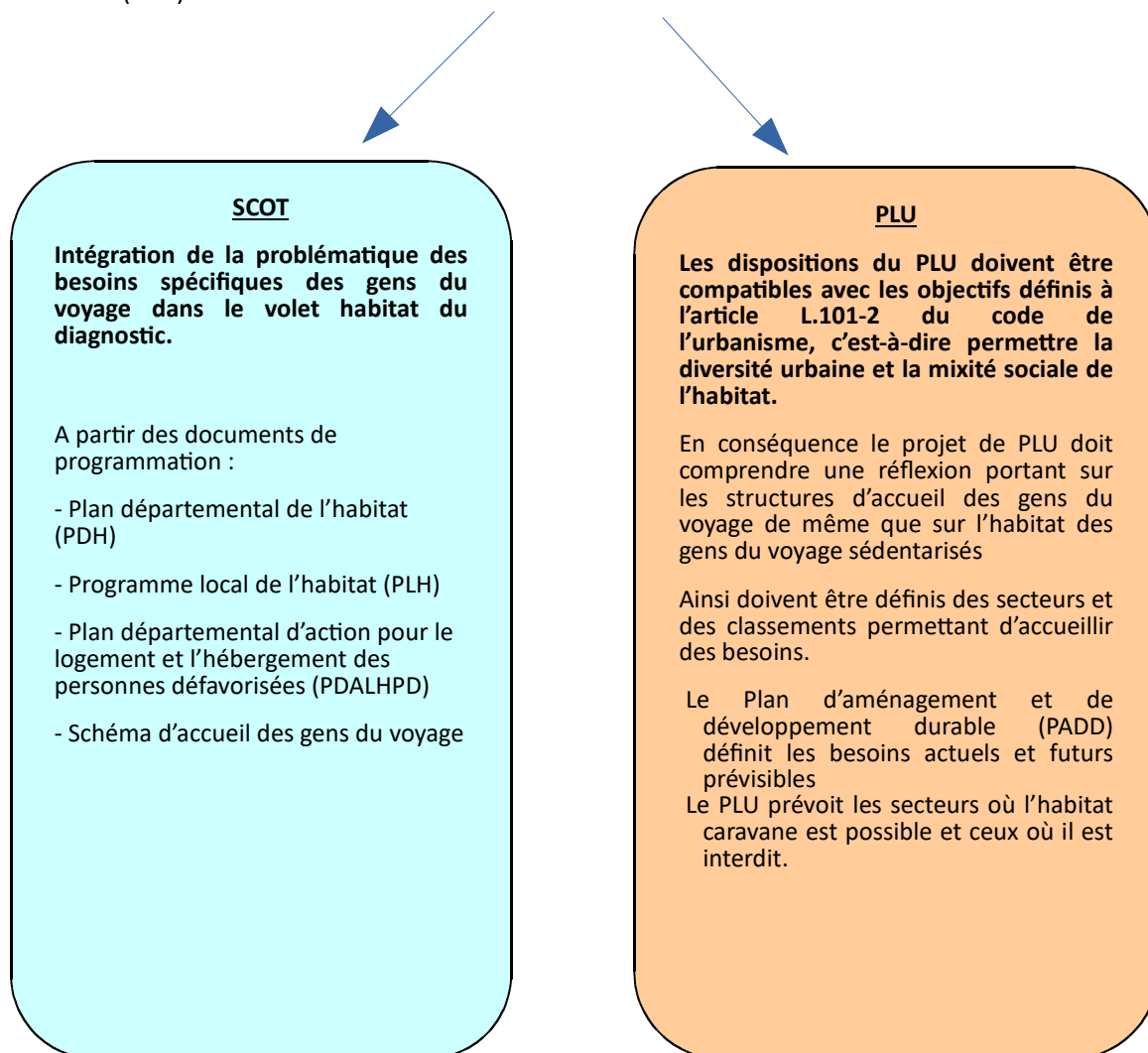
- Voisinage des terrains familiaux avec les lieux de vie permanents d'autres gens du voyage : il peut être intéressant de privilégier la réalisation de ces futurs projets à proximité de lieux aménagés et bâtis pour d'autres membres de leur famille. Dans la mesure où les besoins auront été recensés lors d'un diagnostic préalable.
- Échelle souhaitable d'une opération urbaine de terrains familiaux : il n'existe pas de taille absolue et définitive, mais l'on doit souhaiter que ces projets ne s'inscrivent pas dans des échelles importantes qui constitueraient des ghettos. Dans le cas où un terrain familial est associé à un logement principal, on doit limiter la taille de ces projets aux exigences suivantes :
 - En zone non dense (*ville rurale moyenne avec foncier facilement accessible*) : maximum de 3 terrains familiaux associés à une résidence principale, chacun étant lui-même limité en capacité.
 - Maximum de 10 ensembles logements + terrains familiaux associés dans une opération neuve.
 - En zone urbaine dense : chaque nouvel ensemble comptera au plus 2 terrains familiaux associé à 1 seul logement.
- Taille acceptable des terrains pour les futurs locataires à même de leur permettre de maîtriser leurs coûts quotidiens : un des paramètres d'échec constaté, récurrent, réside dans l'impossibilité des familles à faire face aux coûts des fluides sur un terrain trop grand qui leur permet (impose) d'accueillir un nombre relativement important de caravanes. Il sera donc souhaitable de limiter la taille de ces terrains. Une surface de 500 m² paraît correcte.
- Amélioration raisonnée d'opérations antérieures d'habitat adapté où les occupants seraient aujourd'hui en difficulté de décohabitation. L'association de terrains familiaux pourrait permettre par la restructuration de l'existant une relance du parcours résidentiel.

D- Prise en compte des besoins en habitat des gens du voyage dans les outils de planification et les documents d'urbanisme

Les dispositions générales du code de l'urbanisme au regard de la mixité sociale

Les documents d'urbanisme ont parmi leurs objectifs assignés le respect des principes généraux définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme relatifs à la diversité urbaine et à la mixité sociale, ceci au travers de la satisfaction des besoins en matière d'habitat pour toutes les populations.

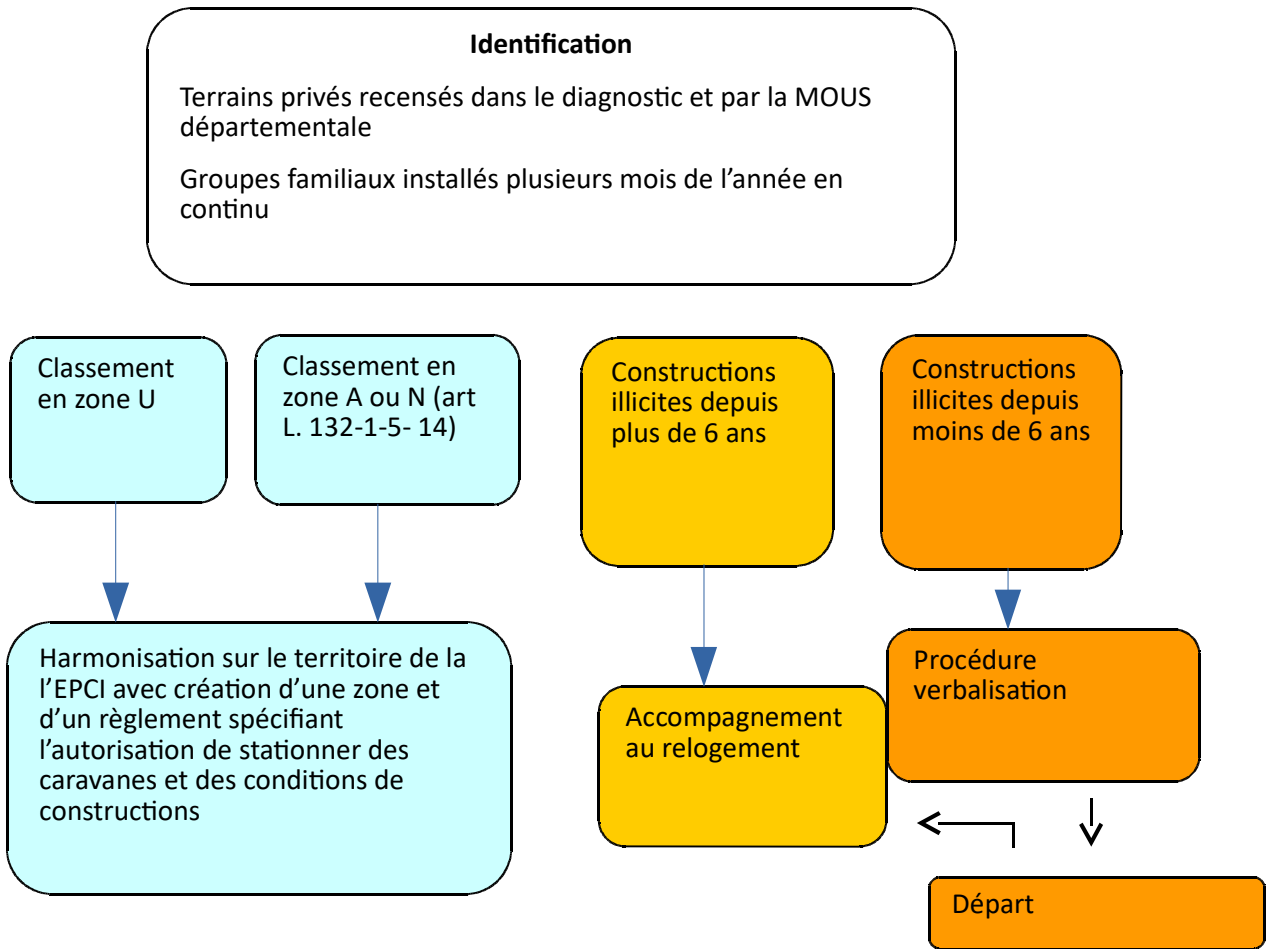
Ce principe s'exprime au sein des schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU).



Étapes

- Identifier les terrains pour lesquels une régularisation est possible ou recherchée
- Identifier les besoins actuels et futurs y compris ceux des gens du voyage (PADD)
- Les classer dans un secteur autorisant le stationnement des caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs et la construction (critères à définir)
- Harmoniser le classement et le règlement sur l'EPCI dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Schéma de procédure



3) QUELLES SOLUTIONS D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE ?

accueil temporaire

Pour un accueil temporaire (jusqu'à 5 mois)

L'aire d'accueil

[Circ. n°INTD0600074C du 3 août 2006](#)

Maîtrise d'ouvrage : Collectivité

Configuration

Places de caravanes avec blocs sanitaires fixes

Urbanisme

Permis d'aménager (< 2 caravanes) ou déclaration préalable (> 2)
Zonage : U ou AU (zone naturelle, agricole ou forestière sous conditions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme)

Financement de l'investissement

DETR : subventionnable entre 20 à 70 % du montant HT des travaux.

Gestion

Dispositifs de gestion et gardiennage assimilables à des équipements publics, une aide à la gestion est prévue :

=> L'allocation de logement temporaire (ALT) de 132,45€ par mois et par place de caravane, avec une part variable selon le taux de fréquentation de l'aire, est versée par la CAF pour les aires conventionnées.

Droits des familles

Suivi social par l'association AMIE.

Vos interlocuteurs en Meuse :



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Paul-Benoit ZINGERLE
Adjoint à la Cheffe du Service
03.29.77.42.00
ddcspp-action-sociale@meuse.gouv.fr

Direction départementale des territoires (DDT)

Mathias PIBAROT
Chef de l'unité habitat
03.29.79.93.21
mathias.pibarot@meuse.gouv.fr

Conseil Départemental

Marc COTCHO
Chef du service habitat et prospective
03.29.45.77.36
habitat-prospective@meuse.fr

Stéphanie MIELLE
Directrice Maisons de la solidarité
03.29.89.12.82
stephanie.mielle@meuse.fr

Caisse d'allocations familiales (CAF)

Éloïse ANQUETIN
Conseillère Logement
03.29.76.49.23
prestations.cafbar-le-duc@cafbar-le-duc.cnafmail.fr

Association meusienne d'information et d'entraide (AMIE)

Sandrine SAUMEN (secteur Nord)
Ludovic AUBRY (secteur Sud)
Service d'accompagnement des Gens du Voyage
03.29.86.56.23
sandrine.saumen@amie55.com
ludovic.aubry@amie55.com

Pour aller plus loin...



- toutes les circulaires de référence en ligne sur le site : <http://www.circulaires.gouv.fr/>
- les textes de lois, codes et sources réglementaires : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Quelles solutions d'accueil pour les gens du voyage ? sur mon territoire ?



Information(s) à usage des présidents d'EPCI, des maires et des porteurs de projets



PRÉFET DE LA MEUSE



Pour un accueil de longue durée (plus de 5 mois) et les situations de sédentarisation ou de semi-sédentarisation – à adapter selon les cas particuliers des familles concernées

Le terrain familial

[Circ. 2003-76/JHC/ILUH1/26 du 17 décembre 2003](#)

Maîtrise d'ouvrage : Bailleur public

ou collectivité,
ou organisme agréé pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (art. R331-14 du code de la construction et de l'habitation)

Configuration

- places de caravanes avec blocs sanitaires fixes (comme pour une aire d'accueil)
- ou unités de vie identifiées (logement et places de caravanes) le cas échéant accolées en un seul bâtiment

Urbanisme

Permis d'aménager (< 2 caravanes) ou déclaration préalable (> 2) /
Zonage : U ou AU (zone naturelle, agricole ou forestière sous conditions de l'art. L. 151-13 du code de l'urbanisme)

Financement de l'investissement

- État : subventions (circ. 2003-76 art.4) ; jusqu'à 70% de la dépense subventionnable plafonnée à 15 245 € par place de caravane, soit au plus 10 671,50 € par place)
- DETR : subventionnable entre 20 à 70 % du montant HT des travaux.

Gestion

Opérations d'aménagement à caractère privé, habitat locatif ou en propriété.
Perception d'un droit d'usage.

Droits des familles

- Suivi social par l'association AMIE.
- Aides de la CAF : majoration du revenu de solidarité active (RSA) du forfait logement (de 61,67 € à 152,62 € selon les situations) ou allocation logement si unités de vie (séjour)
Les surfaces des caravanes peuvent être comprises dans la surface du logement si elles sont dépourvues de moyen de mobilité.
- Fonds de solidarité logement (FSL) le cas échéant.

L'habitat adapté

Maîtrise d'ouvrage : Bailleur public

ou collectivité,
ou organisme agréé pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (art. R331-14 du code de la construction et de l'habitation)

Configuration

Unités de vie identifiées (logement et places de caravanes) le cas échéant accolées en un seul bâtiment

Urbanisme

Permis de construire ; Zonage : U ou AU

Financement de l'investissement

- État : aides à la pierre (subvention PLAI Adapté : en 2019, 7 000 € / logt + prime bonifiée par l'État de 5 000€), prêts bonifiés, TVA réduite (5%)...
- Conseil Départemental : subvention au cas par cas
- GIP objectif Meuse : selon le projet

Gestion

Ces opérations d'aménagement à caractère privé, habitat locatif ou en propriété n'ouvrent pas de droit à l'aide à la gestion.
Perception d'un loyer.

Droits des familles

- Suivi social par l'association AMIE.
- Aides de la CAF : aide personnalisée au logement (APL) variant selon les situations)
Les surfaces des caravanes peuvent être comprises dans la surface du logement si elles sont dépourvues de moyen de mobilité.
- Fonds de solidarité logement (FSL) le cas échéant.

Le logement social « classique »

Maîtrise d'ouvrage : Bailleur public

ou collectivité,
ou organisme agréé pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (art. R331-14 du code de la construction et de l'habitation)

Configuration

Logement social individuel, collectif, en accession...

Urbanisme

Permis de construire ; Zonage : U ou AU

Financement de l'investissement

- État : aides à la pierre (subvention PLAI Adapté : en 2019, 7 000 € / logt + prime bonifiée par l'État de 5 000€), prêts bonifiés, TVA réduite (5%)...
- Conseil Départemental : subvention au cas par cas
- GIP objectif Meuse : selon le projet

Gestion

Perception d'un loyer.

Droits des familles

- Suivi social par l'association AMIE.
- Aides de la CAF : aide personnalisée au logement (APL) variant selon les situations)
- Fonds de solidarité logement (FSL) le cas échéant.

4) LE STATIONNEMENT SPONTANÉ

Obligations d'accueil des communes et EPCI à l'égard des gens du voyage

CAS 1 : EPCI ayant des obligations d'équipement (TF/AAGDV/AGP)

Concernant la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée, le I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans sa version issue de la loi du 7 novembre 2018, permet au maire d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur son territoire, notamment lorsque l'EPCI dont elle est membre a satisfait aux obligations en matière d'accueil des gens du voyage. Cette nouvelle rédaction vise ainsi toutes les communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, sans faire référence à l'inscription ou non de ces communes au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, ni au respect de leurs obligations, celles-ci pesant sur l'EPCI et non sur la commune. La population des communes (+ ou – 5000 habitants) n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de l'article 9.

En tout état de cause, le II de l'article 9 de la loi précitée du 5 juillet 2000, impose l'édition préalable d'un arrêté d'interdiction de stationnement sur le territoire de la commune avant que le maire ne puisse demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux et de faire procéder, le cas échéant, à leur évacuation forcée.

Enfin, si le I de l'article 9 évoque le maire, il est bien entendu que, sauf en cas d'opposition du maire concerné, ce pouvoir de police spéciale du maire est transféré de plein droit au président de l'EPCI compétent dont la commune est membre, en application de l'article L. 5212-9-2 du CGCT. Ainsi, si le maire ne s'est pas opposé, c'est bien le président de l'EPCI qui est compétent pour adopter cet arrêté.

CAS 2 : Commune sans équipement ni obligation, membre d'un EPCI ayant des obligations

S'agissant, toutefois, d'une commune ne disposant pas d'aires aménagées sur son territoire, il convient de prendre en compte, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, le risque d'illégalité d'un arrêté édictant une interdiction générale et absolue de stationnement. En effet, à cet égard, la décision du Conseil d'État du 2 décembre 1983, Ville de Lille, n° 13205 rappelle qu'un arrêté ne saurait ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour ni aboutir en fait à une impossibilité pour les gens du voyage de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire. Cette décision, qui n'est pas abjurée, semble toujours fonder un droit de halte⁷ résiduel qui doit être concilié avec les dispositions spéciales, prévues par la loi de 2000 précitée. Ainsi, bien que la commune ne dispose pas d'aire d'accueil aménagée, il semble que le maire puisse prendre un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de sa commune, dès lors qu'il est proportionné en réservant des possibilités courtes et limitées de stationnement, au titre du transit sur le territoire communal, afin de répondre aux critères posés par la jurisprudence administrative.

CAS 3 : Commune membre d'un EPCI sans obligation

Quant à l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, il prévoit la situation des communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas inscrites au schéma départemental et ne disposent pas d'aire ou de terrain d'accueil sur leur territoire et sont membres d'un EPCI compétent mais n'ayant également pas d'obligation au regard du SDAGV. Ainsi, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II de l'article 9, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques sans arrêté municipal d'interdiction de stationnement. En effet, le maire d'une commune de moins de 5000 habitants n'ayant pas d'obligation en

⁷ Dans la pratique, cette halte s'étend généralement de 48 heures à 15 jours.

matière de création d'aire ou de terrain d'accueil et qui appartient à un EPCI compétent qui n'a également aucune obligation au regard du SDAGV ne peut pas prendre un arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées puisqu'aucune aire ou terrain n'existe sur son territoire.

CAS 4 : Cas d'exclusion

Il convient de rappeler que ces dispositions ne sont pas applicables au stationnement des gens du voyage lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ou lorsqu'elles stationnent sur un terrain familial (dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme).

Informations données par le bureau des polices administratives
Service de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
du Ministère de l'Intérieur

5) MÉMENTO : PROCÉDURES EN CAS DE STATIONNEMENTS ILLICITES

Ce mémento a pour objet de présenter les procédures d'expulsion, auxquelles les présidents d'établissements publics à coopération intercommunales (EPCI) ou les maires peuvent recourir lorsqu'ils sont confrontés à une installation illicite de gens de voyage sur leur territoire.

1. La procédure administrative d'évacuation forcée spécifique pour les gens du voyage (EPCI avec équipements ou sans obligations⁸)

La loi du 7 août 2015 a confié la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI. Cette nouvelle compétence obligatoire est exercée par toutes les intercommunalités depuis le 1er janvier 2017.

Il est nécessaire de s'assurer, préalablement à toute demande d'évacuation, que les personnes stationnant sont bien des gens du voyage, c'est-à-dire que leurs habitats sont des résidences mobiles et que l'occupation comporte du matériel automobile ou tracté.

En cas de trouble à l'ordre public, une procédure administrative d'évacuation peut être enclenchée. Elle s'opère par saisine du préfet qui pourra procéder, après mise en demeure de quitter les lieux restée sans effet, à l'évacuation forcée du groupe concerné. Strictement encadrée pour assurer le respect des libertés publiques et des droits des intéressés, sa mise en œuvre nécessite, en sus du trouble à l'ordre public, que plusieurs conditions réglementaires détaillées soient réunies (cf. infra).

Attention, la procédure administrative ne s'applique pas lorsque les gens du voyage :

- sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent ;
- stationnent sur un terrain de camping, une aire d'accueil ou un terrain familial.

1.1 Cas des EPCI avec équipements

1.1.1 Quelles conditions doivent être réunies ?

1)- La collectivité doit répondre à deux obligations :

- L'autorité qui détient le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage (le président de l'EPCI ou le maire si il s'est opposé au transfert du pouvoir de police) doit avoir pris un arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages.

Arrêté du maire => il doit être affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Arrêté du président de l'EPCI => il doit être affiché dans chaque mairie, à l'exception des communes de moins de 5000 habitants, et publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

⁸ Les équipements sont : les aires de grands passages, les aires d'accueil, les terrains familiaux et les terrains de halte prévus au schéma départemental.

- La collectivité doit remplir ses obligations au regard de la réglementation de l'accueil des gens du voyage (listées au I de l'art. 9 de la loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

Cette procédure peut être mise en œuvre également :

- lorsque l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma ;
- lorsque l'EPCI sans y être tenu, a décidé de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre EPCI ;
- lorsque la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait l'ensemble de ses obligations.

2)- Le stationnement illégal doit porter une atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Cette condition est appréciée par le préfet sur la base des rapports de police ou de gendarmerie que sollicite la préfecture, mais également au regard des faits portés à sa connaissance par écrit par le demandeur. Elle est indispensable à la mise en œuvre de la procédure.

Ces différents troubles peuvent se caractériser de la manière suivante :

- pour la sécurité publique : il peut s'agir notamment des branchements non licites effectués sur les bornes incendie et/ou électricité, d'un trouble causé à la sécurité routière ou d'une installation dans des lieux compromettant la sécurité des personnes (proximité d'une voie ferrée, d'un chantier, d'une autoroute, etc.) ;
- pour la tranquillité publique : il s'agit notamment des installations qui ont lieu sur des espaces agricoles ou gênant l'usage normal du terrain par les usagers (parking desservant une zone d'habitation, une zone industrielle ou commerciale, terrain servant à des activités municipales, scolaires, sportives, culturelles etc) ou encore qui ont lieu à proximité d'une zone d'habitation et provoquent de nombreuses doléances et plaintes de la part des riverains ;
- pour la salubrité publique : les troubles sont traditionnellement caractérisés par l'absence de sanitaires et/ou la présence de nombreux déchets, compte tenu de l'absence de bennes d'ordures ménagères et la présence notamment de déjections humaines, etc.

1.1.2 Quelles sont les étapes de cette procédure administrative ?

1/ Le préfet est saisi d'une demande du président d'EPCI ou du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage.

La collectivité détentrice du pouvoir de police spéciale, le propriétaire ou l'exploitant du terrain, saisit le préfet en précisant :

- la localisation exacte de l'installation et le nombre de caravanes concernées ;
- la preuve que la commune peut bénéficier de la procédure (arrêté ou délibération portant mise en place des aires d'accueil, délibération transférant la compétence à un EPCI...) ;
- l'arrêté municipal ou intercommunal interdisant le stationnement des gens de voyage en dehors des aires aménagées et la preuve de son caractère exécutoire (transmission au représentant de l'État, publicité par l'affichage et/ou publication au recueil des actes administratifs) ;
- un rapport détaillé précisant la nature et l'ampleur des troubles à la sécurité, la tranquillité et/ou la salubrité publiques (photos, plaintes, ou tout autre document à l'appui...)

2/ Le préfet demande à la police ou gendarmerie nationale d'établir un procès-verbal de renseignement administratif sur les troubles ou risques de trouble à l'ordre public.

3/ Si les troubles sont avérés et en cas d'échec des actions de médiation, le préfet peut prendre un arrêté portant mise en demeure d'évacuer les lieux.

4/ Les forces de l'ordre notifient la mise en demeure préfectorale aux occupants et au président d'EPCI, maire ou propriétaire.

L'arrêté doit également être affiché sur les lieux et à la mairie.

Une preuve de la formalité d'affichage est adressée par la mairie à la préfecture.

Le refus des occupants de recevoir notification est sans effet sur la régularité de la procédure.

Une fois la mise en demeure notifiée, les occupants disposent au minimum de 24 h pour quitter les lieux.

5/ Si les occupants ne partent pas dans le délai fixé par la mise en œuvre, le préfet peut alors procéder à une évacuation forcée.

Au-delà de 20 caravanes, les forces de l'ordre ne pouvant pas sur leurs seules ressources procéder à l'expulsion, une demande de renfort doit être effectuée auprès de la zone de défense. C'est en fonction des moyens disponibles que la date de l'opération d'expulsion est fixée.

6/ A l'issue de la notification de l'arrêté de mise en demeure, les occupants peuvent saisir le juge administratif en référé.

Si un tel recours est formé par les occupants, le tribunal administratif dispose de 48 h pour statuer, délai pendant lequel l'exécution de la mesure est suspendue.

1.1.3 Portée de la mise en demeure : possibilité d'une nouvelle évacuation forcée sur le périmètre du détenteur du pouvoir de police

La loi du 27 janvier 2017 permet désormais de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir commis un premier stationnement illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité.

Ainsi, la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane (ou un groupe de caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, et donc concerné le même groupe, sur le territoire de la même commune ou sur le territoire de l'EPCI lorsque son président dispose du pouvoir de police spéciale ;
- porter la même atteinte à l'ordre public.

Si ces trois conditions sont réunies, le président de l'EPCI ou le maire peut alors saisir le préfet et, après examen du nouveau procès-verbal de renseignement administratif produit par les forces de l'ordre, ce dernier pourra procéder alors à une évacuation forcée.

1.2 Cas des EPCI sans équipements et sans obligations

Les EPCI compétents, dont les communes membres n'ont pas d'obligations au regard du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, peuvent demander à mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée décrite ci-dessus, à la demande du président d'EPCI ou du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, sans qu'il y ait besoin d'arrêté d'interdiction de stationnement (art. 9-1 de la loi 2000-614).

Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des mêmes voies de recours (B 6/ ci-dessus).

2. Procédure juridictionnelle de droit commun

Lorsque les conditions de la procédure administrative d'évacuation forcée ne sont pas réunies, les voies de recours juridictionnelles de droit commun peuvent être utilisées :

- soit il s'agit de gens du voyage, mais il manque une des conditions à la procédure d'évacuation administrative :
 - l'EPCI n'a pas rempli ses obligations en matière d'aires ;
 - ou l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière de stationnement des gens du voyage n'a pas pris d'arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages ;
 - ou si le trouble à l'ordre public n'est pas avéré.

- Soit il ne s'agit pas de gens du voyage

C'est au titulaire ou au propriétaire du droit d'usage d'agir.

Cette procédure s'opère par saisine du juge judiciaire ou administratif selon le statut du terrain (domaines privé ou public) aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée. Par exemple, en cas d'occupation d'un terrain appartenant au domaine privé de la commune, le maire peut saisir le tribunal de grande instance (Tribunal de Grande Instance).

3. La procédure applicable dans le cas de stationnements illicites sur une aire d'accueil ou de grands passages

La procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée, prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage en cas d'occupations illicites des terrains situés en dehors des aires d'accueil aménagées, ne peut être mise en œuvre dans cette hypothèse.

En effet, les véhicules stationnés illégalement ne sont pas installés en dehors des aires aménagées, mais sur une aire d'accueil. La procédure d'évacuation forcée ne peut donc s'appliquer pour obtenir l'expulsion des gens du voyage installés sur une aire de stationnement réservée à l'accueil de résidences mobiles : les gens du voyage en cause n'étant pas stationnés en dehors des aires d'accueil aménagées, la violation de l'arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles ne peut être constatée.

Toutefois, une procédure d'expulsion est envisageable à l'encontre des gens du voyage en cause, en ayant recours au juge administratif.

La jurisprudence a, en effet, confirmé que l'occupation sans droit ni titre du domaine public et notamment d'une aire d'accueil peut justifier l'expulsion des occupants. Celle-ci est d'autant plus facile à démontrer que la durée maximale de séjour fixée par le règlement intérieur (ou par tout autre document, tel qu'un contrat d'occupation) de l'aire d'accueil a été dépassée.

Seule l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public (CE, 7 avril 1999, Syndicat aquacole de la baie des Veys).

Par ailleurs, en cas de troubles à l'ordre public sur l'aire d'accueil ou à ses alentours, l'autorité titulaire du pouvoir de police générale (en principe le maire), reste toujours compétente pour intervenir pour faire cesser les troubles.

La saisine du juge administratif peut être faite sur le fondement du référé « mesures utiles » en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Les conclusions devant le juge administratif, peuvent être les suivantes :

- ordonner l'expulsion d'occupants de l'aire d'accueil, nommément désignés ou identifiables par leur véhicule ou la parcelle occupée ;
- demander à y être autorisé, au besoin, par le concours de la force publique ;
- ordonner l'enlèvement ou la démolition des installations de l'occupant (aux frais de ce dernier) ;
- prononcer une astreinte.

Pour obtenir de telles mesures, l'utilité et l'urgence doivent être établies et peuvent résulter de la nécessité d'assurer l'objectif d'égal accès à l'aire d'accueil (CE, 10 octobre 2007, Communauté urbaine de Lyon), le bon fonctionnement du service public (CE, 1er octobre 2007, Agence foncière et technique de la région parisienne) ou d'assurer sa continuité (CE, 14 juin 2010, Société par actions simplifiées Fayolle Marine).

En toutes hypothèses, il incombe au gestionnaire de l'aire d'accueil de démontrer la réalité des troubles, leurs conséquences sur le bon fonctionnement de l'aire d'accueil et leur imputabilité aux personnes visées par la demande d'expulsion.

Une fois le jugement d'expulsion rendu, l'autorité chargée de la gestion de l'aire d'accueil peut demander le concours de la force publique au préfet en vue d'exécuter le jugement. Si, en principe, le préfet doit accorder le concours de la force publique en vue de faire exécuter les jugements d'expulsion, il peut toutefois refuser dans l'hypothèse où sa mise en œuvre est susceptible de créer des troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, des sanctions pénales et civiles peuvent également être recherchées par l'autorité gestionnaire de l'aire d'accueil. En effet, les articles 322-1 et suivants du code pénal peuvent servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis sur des aires d'accueil et donner lieu à une plainte devant le tribunal correctionnel. A cette occasion, la réparation des préjudices subis peut également être recherchée dans le cadre de l'instance pénale par la constitution de partie civile.

Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite, en application de l'article 1382 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice. Ces sanctions ne sont pas exclusives de contraventions de grande voirie le cas échéant.

4. Les agents de police municipale peuvent-ils constater le délit d'installation illégale en réunion prévu à l'article 322-4-1 du code pénal ?

L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les policiers municipaux constatent par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police du maire, aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Or, l'infraction mentionnée à l'article 322-4-1 relevant du niveau délictuel et non contraventionnel, les agents de police municipale ne peuvent la constater.

Schéma récapitulatif des procédures d'expulsion illicites des terrains

Question initiale : s'agit-il de gens du voyage ? Il s'agit de personnes dont l'habitat traditionnel est composé de résidences mobiles

Si oui, **la procédure administrative d'évacuation forcée peut être envisagée lorsque les EPCI ont des équipements ou lorsqu'ils n'ont pas d'obligations**

➤ Plusieurs conditions à réunir :

1/ Dans certains EPCI seulement :

- La collectivité remplit ses obligations au regard de la réglementation de l'accueil des gens du voyage ;
- lorsque l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma ;
- lorsque l'EPCI sans y être tenu, a décidé de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre EPCI ;
- lorsque la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait l'ensemble de ses obligations
- lorsque les EPCI n'ont pas d'obligations au titre du schéma, et ne sont pas dotés d'équipements

2/ Un arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages.
Cet arrêté n'est pas nécessaire pour les EPCI n'ayant pas de prescriptions au titre du schéma.

3/ Un risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques

4/ Ne pas être dans un cas d'exclusion, c'est-à-dire les personnes stationnant sur un terrain leur appartenant ou sur terrain de camping, une aire d'accueil ou un terrain familial.

➤ Procédure :

- une demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage
- établissement d'un procès-verbal de renseignement administratif sur les troubles ou risques de troubles à l'ordre public par la police ou gendarmerie
- mise en demeure décidée par le Préfet, à notifier (occupants + président d'EPCI, maire ou propriétaire) et à afficher (sur les lieux + mairie)
- délai : 24 heures minimum pour quitter les lieux

Au terme de ce délai, si la mise en demeure n'a pas produit ses effets, le Préfet peut alors procéder à une évacuation forcée sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

- à l'issue de la notification de l'arrêté de mise en demeure, le propriétaire, le titulaire du droit d'usage et les personnes destinataires de la décision peuvent formuler un recours devant le juge administratif.

Si les conditions de l'évacuation forcée par le Préfet ne sont pas remplies, Il faut utiliser les voies de recours juridictionnelles de droit commun :

➤ soit il s'agit de gens du voyage, mais il manque une des conditions à la procédure d'évacuation administrative :

- l'EPCI n'a pas rempli ses obligations en matière d'aires ;

- ou l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière de stationnement des gens du voyage n'a pas pris d'arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages ;

- ou si le trouble à l'ordre public n'est pas avéré.

➤ Soit il ne s'agit pas de gens du voyage

c'est au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage d'agir :

- Le terrain appartient au domaine public : le propriétaire saisit le juge administratif

- Le terrain est un domaine privé : le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage doit saisir le président du Tribunal de Grande Instance.